



Membres présents :

Président : WEYDERT R.,
Échevins : SCHILTZ J. et TERNES F.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : *Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier BAATZ au lieu-dit « rue du Grünewald » à Senningerberg – Analyse de la conformité avec le PAG*

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment l'article 30bis de cette loi ;

Vu un projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, commune de Niederanven, au lieu-dit « rue du Grünewald », voté par le conseil communal en sa séance du 15 septembre 2017 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 23 octobre 2017 (Réf.: 18111/52C) ;

Vu un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, commune de Niederanven, au lieu-dit « rue du Grünewald », voté par le conseil communal en sa séance du 19 novembre 2021 et approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 18 octobre 2021 (Réf.: 18111/PA1/52C) ;

Vu un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Senningerberg, commune de Niederanven, au lieu-dit « rue du Grünewald », inscrit au cadastre de la commune de Niederanven, section E de Gréngewald sous les numéros 6/752, 6/753 et 6/754, présenté par le bureau d'architecture iPlan by marc gubbini architectes s.a. de Luxembourg pour le compte de la société BAATZ S.C.I., demeurant à L-1259 Senningerberg, 1, Breedewues ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité

1) constate

la conformité du présent projet de modification ponctuelle avec le P.A.G. de la commune de Niederanven en vigueur ;

2) décide

d'entamer la procédure du présent projet de modification ponctuelle, conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

3) prie

Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir analyser si le présent projet de modification ponctuelle est conforme avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

